

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,
Vu le décret du 31 juillet 1933;
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Par mesure transitoire, les dispositions du décret du 31 juillet 1933 édictant l'obligation pour les candidats et candidates à la 1^{re} partie du professorat (certificat d'aptitude à l'éducation physique, degré supérieur), d'être pourvus du brevet supérieur ou du baccalauréat ou du diplôme de fin d'études secondaires ou du diplôme complémentaire d'études secondaires des jeunes filles, ne seront pas appliquées, avant la session d'examen de 1936, aux candidats, admis aux épreuves écrites à la session de 1933 ont été éliminés aux autres épreuves ni aux candidats qui ont suivi, pendant l'année scolaire 1932-1933, le cours d'un institut d'université d'éducation physique et ont acquitté les droits réglementaires d'inscription et de bibliothèque.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 février 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'éducation nationale,
AIMÉ BERTHOD.